

03.04.2012 - 11:00 Uhr

Media Service: Conseil suisse de la presse; prise de position 6/2012 (http://presserat.ch/_06_2012.htm)

Interlaken (ots) -

Parties: X. c. «Tribune de Genève»

Thèmes: audition lors de reproches graves / sphère privée / dignité humaine.

Plainte partiellement admise

Résumé

En publiant, sur un document photographique accompagnant un article, le nom et la signature d'une personne accusée d'une faute grave, sans lui avoir donné l'occasion de s'expliquer dans le texte, la «Tribune de Genève» a contrevenu au principe d'équité et au précepte éthique général consistant à entendre les deux parties dans un conflit, comme le stipule la «Déclaration des devoirs et des droits du/de la journaliste» (chiffre 3).

Le 4 juin 2011, le quotidien genevois avait publié un article intitulé «Carnet de notes controversé: un élève saisit les tribunaux». Cet article évoquait le cas d'un collégien non promu, dans un établissement de la place. Le litige portait en particulier sur une anomalie apparaissant sur son carnet de note. La décision du redoublement, signée par le doyen du collège, semblait antidatée par rapport à l'avis manuscrit de l'enseignant. Le nom du doyen était clairement lisible sur la reproduction photographique du carnet scolaire accompagnant l'article. Or le doyen n'a pas été contacté par le journal pour qu'il puisse donner son point de vue sur l'affaire. Seule la direction du Département de l'instruction publique (DIP) et le directeur du Service de la scolarité concerné ont été cités dans l'article.

Pour le Conseil suisse de la presse, que la hiérarchie scolaire ait interdit au collège et à son doyen de répondre à pareille accusation n'y change rien. Faute de pouvoir auditionner le doyen, la «Tribune de Genève» aurait dû au moins mentionner clairement dans l'article qu'il n'avait pas l'autorisation du DIP de s'exprimer ou alors se passer de publier son nom. Et si le journal tenait à publier une photographie du carnet de notes, «par souci de clarté envers ses lecteurs», il aurait dû au moins flouter le nom et la signature du doyen.

Contact:

SCHWEIZER PRESSERAT
CONSEIL SUISSE DE LA PRESSE
CONSIGLIO SVIZZERO DELLA STAMPA
Sekretariat/Secrétariat:
Martin Künzi, Dr. iur., Fürsprecher
Postfach/Case 201
3800 Interlaken
Telefon/Téléphone: 033 823 12 62
Fax: 033 823 11 18
E-Mail: info@presserat.ch
Website: <http://www.presserat.ch>

Diese Meldung kann unter <https://www.presseportal.ch/fr/pm/100018292/100716072> abgerufen werden.